

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

dakines.fr

Demande n° FR-2026-04997



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société étatsunienne DAKINE IP HOLDINGS LP

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dakines.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2027

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire)) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dakines.fr> par le Titulaire est, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures et notes de bas de page]

« La société Dakine IP Holdings LP (la "Requérante" ou "Dakine") est une société américaine spécialisée dans la conception et la commercialisation de vêtements, accessoires et équipements techniques destinés aux activités outdoor (sports de glisse, de plein air, voyage).

Annexe 1 : Détails d'incorporation de DAKINE IP HOLDINGS LP

Dakine exploite ses produits dans des magasins physiques et en ligne, notamment via le site officiel accessible à l'adresse <dakine.com>. Ses produits sont également commercialisés par l'intermédiaire de distributeurs.

Annexe 2 : Dakine.com_Site internet et whois

La Requérante est titulaire de marques protégeant le signe "Dakine" enregistrées dans de nombreux territoires, notamment en France et sur le territoire de l'Union Européenne.

Annexe 3 : Extrait de la base INPI, Marque DAKINE FR 18 4485449

Annexe 4 : Extrait de la base EUIPO, Marque de l'Union Européenne DAKINE n°011320033

Les marques Dakine seront ci-après dénommées collectivement les "Marques" et individuellement la "Marque".

La Requérante détient également des noms de domaine, dont <dakine.com>, qui constitue son principal site marchand.

Le 27 octobre 2025, le nom de domaine <dakines.fr> (le « Nom de Domaine Litigieux ». Le Nom de Domaine Litigieux a été réservé auprès du bureau d'enregistrement PDT Ltd.

Annexe 5 : Informations Whois pour le nom de domaine dakines.fr

Le Nom de Domaine Litigieux est exploité pour un site internet reproduisant les Marques Dakine et leur charte graphique, pour proposer à la vente des contrefaçons de produits reproduisant sans autorisation la marque DAKINE.

Annexe 6 : Rapport de constat EasyConstat n°0112194LOGFM

Annexe 7 : Captures Easyconstat

La Requérante a donc adressé une demande de divulgation des données à l'AFNIC, qui a été accueillie promptement par l'AFNIC. La procédure de levée d'anonymat a permis d'établir que le Titulaire est [Prénom Nom du Titulaire] (le « Titulaire »)

Annexe 8 : Réponse de l'Afnic sur la divulgation données personnelles

En suite de l'obtention des données relatives au Titulaire, la Requérante lui a adressé une lettre de mise en demeure, ainsi qu'une notification de contenu manifestement illicite (« take down notice ») à PDR Ltd au titre du Règlement (UE) 2022/2065 (DSA) et de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

Annexe 9 : Lettre de mise en demeure_11 mai 2026

Annexe 10 : Traduction libre FR_ Mise en demeure_11 mai 2026

Annexe 11 : Notification de contenu illicite à PDR Ltd_11 mai 2026

Annexe 12 : Traduction libre FR_ Notification de contenu illicite à PDR Ltd_11 mai 2026

Cette notification a été acceptée par le Bureau d'enregistrement le 13 mai 2026. Le Nom de Domaine Litigieux est pour l'instant suspendu.

Annexe 13 : Email de PublicDomainRegistry sur la suspension du domaine Dakines.fr

Le Titulaire n'a pour sa part apporté aucune réponse à la mise en demeure qui lui a été

adressée.

Il sera démontré que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux Marques de la Requérante, que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. En conséquence et conformément à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques, par la présente procédure SYRELI, la Requérante sollicite la transmission du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

DISCUSSION

A. La Requérante dispose d'un intérêt à agir

Dakine est titulaire des Marques et du nom de domaine dakine.com (le « Nom de Domaine »).

La Requérante détient notamment :

- la marque française « DAKINE » n°18 4485449 déposée le 24 septembre 2018 et enregistrée pour des produits et services relevant des classes 12, 18, 25, 28 et 35,

Annexe 3 : Extrait de la base INPI, Marque DAKINE FR 18 4485449

- la marque de l'Union Européenne « DAKINE » n°011320033 déposée le 5 novembre 2012 et enregistrée pour des produits et services relevant des classes 8, 12, 18, 25 et 28.

Annexe 4 : Extrait de la base EUIPO, Marque de l'Union Européenne DAKINE n°011320033

Les Marques sont exploitées par la Requérante pour des équipements et des vêtements de sport.

Annexe 2 : Dakine.com_Site internet et whois

Dakine a été fondée en 1979 à Hawaï, et le signe « DAKINE » provient du créole hawaïen da kine, qui signifie « le meilleur ». Elle est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements, accessoires, bagagerie et vêtements dédiés aux sports de glisse et aux sports outdoors.

Annexe 14 : Article sur l'histoire de la marque Dakine

Annexe 15 : Annonce de l'acquisition de la distribution Dakine par All Sport

L'activité de DAKINE couvre notamment :

- les sacs à dos, sacs de voyage, bagages et housses techniques ;
- les vêtements techniques et sportswear ;
- les accessoires de protection et d'équipement sportif ;
- les accessoires liés aux sports de glisse et outdoor.

Dakine propose ainsi des articles très diversifiés qui comprennent des sacs à dos, sacs de voyage, bananes, portefeuilles, chapeaux, gants, chaussettes, sacs de couchage, tentes, lampes torches,

casques, sacs à ski ou snowboard, leashes de surf, pochettes pour surf, palmes, gourdes, etc.

Annexe 16 : Catalogue produits Dakine Glisse Proshop

Annexe 17 : Catalogue produits Dakine sur Glisshop

La Requérante commercialise ses produits à l'échelle internationale via des sites e-commerce et un réseau de distributeurs spécialisés dans les équipements sportifs et l'outdoor.

La Requérante exploite ainsi activement et de façon exclusive les marques Dakine, dont les Marques.

La Requérante a été informée de l'enregistrement par le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

Le Nom de Domaine Litigieux a été réservé le 27 octobre 2025, soit de nombreuses années après le dépôt des Marques (qui remonte pour la marque de l'Union Européenne à 2012).

Annexe 5 : Informations Whois pour le nom de domaine dakines.fr

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit intégralement la marque « DAKINE », à laquelle est simplement accolée la lettre « S », associée à l'extension ccTLD « .fr », précisément pour créer une confusion avec les Marques.

La composition du Nom de Domaine Litigieux est faite pour tromper l'internaute, en lui laissant croire qu'il s'agit d'un nom de domaine de la Requérante et que les produits proposés sur le site internet vers lequel pointe le Nom de Domaine Litigieux, sont des produits authentiques et qu'ils sont commercialisés par la Requérante ou autorisés par cette dernière.

Outre les Marques, la Requérante est également titulaire du Nom de Domaine <dakine.com> exploité pour son principal site e-commerce, et qui livre les produits revêtus de la Marque « DAKINE » partout dans le monde.

Annexe 18 : Informations WHOIS du domaine dakine.com

Le Nom de Domaine Litigieux constitue la déclinaison au pluriel du nom de domaine Dakine.com, avec l'extension en .fr.

Le Nom de Domaine porte donc également atteinte au nom de domaine < dakine.com >. Compte tenu des droits antérieurs de la Requérante sur les Marques et le Nom de Domaine, elle dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du Nom de Domaine Litigieux dans le cadre de la présente procédure SYRELI.

B. Le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte aux Marques et au Nom de Domaine de la Requérante.

Au cas d'espèce, il a été démontré que la Requérante détient des Marques et un Nom de Domaine antérieurs à la réservation du Nom de Domaine Litigieux.

Ces Marques et Nom de Domaine sont exploités par la Requérante depuis de nombreuses années, et en tout état de cause bien antérieurement à la réservation du Nom de Domaine Litigieux le 27 octobre 2025.

Le Nom de Domaine litigieux < dakines.fr > reproduit à l'identique la Marque « DAKINE », à laquelle est simplement ajoutée la lettre « s » et l'extension géographique du .fr.

Il est constant que l'extension « .fr » du Nom de Domaine Litigieux, élément purement technique nécessaire à l'enregistrement d'un nom de domaine, ne présente aucun caractère distinctif et ne saurait être prise en compte pour différencier le nom litigieux du signe antérieur, comme l'ont confirmé à de nombreuses reprises les décisions SYRELI et PARL EXPERT1.

De la même manière, il est admis que la reprise d'une marque ou d'une dénomination sociale au sein d'un nom de domaine suffit à caractériser une similitude de nature à créer un risque de confusion.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux reproduit non seulement les Marques Dakine, mais également la dénomination sociale et le Nom de Domaine de la Requérante.

Cette reproduction à l'identique est de nature à induire les internautes en erreur, lesquels croiront nécessairement que le Nom de Domaine Litigieux <dakines.fr> est exploité par la Requérante.

De telles ressemblances caractérisent sans aucun doute un risque de confusion. L'internaute qui tombe sur le Nom de Domaine Litigieux pense incontestablement que ce Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérante.

Ce risque de confusion est d'autant plus caractérisé que le site internet vers lequel pointe le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique les Marques et la charte graphique de la Requérante pour commercialiser des produits contrefaisants sans autorisation de Dakine.

En effet, le site internet accessible au Nom de Domaine Litigieux reproduit non seulement la Marque « DAKINE » mais également, la charte graphique de la Requérante. En outre, il propose des produits contrefaisant les Marques de la Requérante :

1 Décision PARL EXPERT-2021-00832

2 Décision SYRELI 2022-02665

3 Décision SYRELI-FR-2016-01259

Annexe 19 : Captures d'écran site Dakines.fr

Annexe 2 : Dakine.com_Site internet et whois

La reproduction de la Marque Dakine sur le site internet accessible par le Nom de Domaine Litigieux a fait l'objet d'un constat en ligne.

Annexe 6 : Rapport de constat EasyConstat n°0112194LOGFM

Annexe 7 : Captures Easyconstat

Dans des circonstances analogues, le Collège a reconnu l'existence d'un risque de confusion entre les marques antérieures enregistrées et les noms de domaine cybersquattés. Il résulte de ce qui précède que l'imitation des Marques par le Nom de Domaine Litigieux caractérise un risque de confusion avec les Marques et le Nom de Domaine de la Requérante.

Ainsi, le Nom de Domaine Litigieux présente incontestablement un risque de confusion avec les droits de propriété intellectuelle de la Requérante, et de l'usage qui en est fait par elle.

C. Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime

En application de l'article R.20-44-46 du CPCE, "Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit".

Au cas d'espèce, le Titulaire ne présente aucun lien avec la Requérante. Cette dernière ne l'a jamais autorisée de quelque manière à utiliser ou à imiter ses Marques, notamment en demandant l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant sa Marque, sa dénomination sociale, son Nom de Domaine.

En outre, il a été démontré que le nom de domaine redirige vers un faux site internet cherchant à tromper le consommateur quant à l'origine des produits, pour commercialiser des contrefaçons de produits DAKINE. Il ne s'agit en aucun cas d'un usage de bonne foi du Nom de Domaine Litigieux.

Annexe 3 : Dakines.fr_Capture d'écran

De la même manière, le Titulaire n'a apporté aucune réponse à la mise en demeure circonstanciée qui lui a été adressée le 11 mai 2026, alors même que celle-ci détaillait les droits du Requérant et lui offrait la possibilité d'une résolution amiable. Cette absence de réaction confirme l'absence de toute justification légitime quant à l'enregistrement et à l'usage du Nom de Domaine Litigieux.

Annexe 9 : Lettre de mise en demeure_11 mai 2026

Annexe 10 : Traduction libre FR_ Mise en demeure_11 mai 2026

Dès lors, il ne fait aucun doute que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à la réservation ou à la titularité du Nom de Domaine Litigieux.

D. Le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux agit de mauvaise foi

En application de l'article R.20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise

foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine [...] d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur».

Au cas d'espèce, la mauvaise foi du Titulaire au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux ne fait aucun doute.

DAKINE constitue une marque internationale reconnue dans le domaine des sports outdoor, des sports de glisse et de l'équipement technique de plein air. Les investissements sur cette marque, l'étendue de son exploitation, notamment par son internationalisation depuis sa création en 1979, excluent toute possibilité de la réservation du Nom de Domaine < dakines.fr > sans volonté de tirer profit de cette reconnaissance.

Annexe 2 : Dakine.com_Site internet et whois

Annexe 14 : Article sur l'histoire de la marque Dakine

Annexe 15 : Annonce de l'acquisition de la distribution Dakine par All Sport

Annexe 17 : Catalogue produits Dakine sur Glisshop

Annexe 16 : Catalogue produits Dakine Glisse Proshop

En outre, la seule composition du nom de domaine litigieux, reprenant à l'identique la marque verbale « DAKINE » par le seul ajout d'une lettre « s » terminale, traduit la connaissance nécessaire par le Titulaire de Dakine et de ses droits antérieurs au moment de l'enregistrement. Il s'agit d'un cas typique de typosquatting. A l'instar de ce qui a été relevé par votre Collège pour les noms de domaine <intresport.fr> ou <aesops.fr>, la composition du Nom de Domaine Litigieux concourt à la caractérisation de la mauvaise foi du Titulaire.

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux est exploité pour un site internet qui reproduit, sans autorisation, les Marques, la charte graphique de la Requérante, pour commercialiser des produits contrefaisants car reproduisant sans son autorisation la marque « DAKINE », pour des produits qui ne sont pas des produits authentiques.

Annexe 3 : Dakines.fr_Capture d'écran

Annexe 6 : Rapport de constat EasyConstat n°0112194LOGFM

Annexe 7 : Captures Easyconstat

Il ne fait aucun doute que le Titulaire connaissait la Marque Dakine. Le Nom de Domaine Litigieux a été réservé pour tromper les internautes et les rediriger vers un site frauduleux reproduisant la Marque,

5 Décision SYRELI – FR-2022 – 02665

6 Décision SYRELI – FR 2026 – 04751 – dans des circonstances identiques à celles du cas d'espèce 9 en offrant à la vente des produits contrefaisants. En raison de la nature frauduleuse du site internet, les internautes trompés ne peuvent réaliser qu'il s'agit de produits contrefaisants.

Les agissements du Titulaire sont révélateurs de sa mauvaise foi : il cherche manifestement à tirer indûment profit des droits de marque de la Requérante, en trompant l'internaute par un risque de confusion sur l'origine, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du site accessible par le Nom de Domaine Litigieux.

Cette confusion est d'autant plus préoccupante qu'elle est susceptible d'être exploitée à nouveau à l'avenir, compte tenu de la nature du site et des produits qui y sont proposés.

Par ailleurs, la réservation du Nom de Domaine Litigieux par le Titulaire prive la Requérante de la possibilité d'enregistrer elle-même ce nom de domaine correspondant à sa marque, ce qui exclut tout usage de bonne foi.

La reproduction des Marques, combinée à la reprise de la charte graphique officielle de la Requérante et à la commercialisation de produits contrefaisants, exclut toute hypothèse d'enregistrement fortuit ou de bonne foi.

Ainsi, Dakine établit que le Titulaire a enregistré et exploité le nom de domaine <dakines.fr>

de mauvaise foi.

E. Mesure de réparation demandée

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante, que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi au sens des articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE. La Requérante sollicite en conséquence la transmission du nom de domaine <dakines.fr> à son profit.

Barbara Epstein

Associée fondatrice

Avocate au Barreau de Paris

barbara@epstein-runge.com

06.21.59.17.83 10

Liste des annexes communiquées ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des informations d'entreprise (annexe 1) et des notices complètes de marques (annexes 3 et 4) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dakines.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale de l'Union européenne « DAKINE » numéro 011320033 déposée le 05 novembre 2012 puis enregistrée le 12 avril 2013 par la société DAKINE IP Holdings LP.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société DAKINE IP HOLDINGS LP est immatriculée sous les lois de l'Etat du Delaware sur le territoire des Etats-Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines

de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression à titre subsidiaire, le Requéran respectue l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéran peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <dakines.fr> est quasi-identique à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « DAKINE » numéro 011320033 déposée le 05 novembre 2012 puis enregistrée le 12 avril 2013 par la société DAKINE IP Holdings LP car il est composé de la marque « DAKINE » reprise à l'identique suivie de la lettre « s ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société DAKINE IP HOLDINGS LP immatriculée sous les lois de l'Etat du Delaware sur le territoire des Etats-Unis ayant notamment pour activité « la fabrication des équipements ainsi que des vêtements de sport extrême » (annexes 1 et 14) ;
- Le Requéran est détenteur de droits antérieurs sur le terme « DAKINE » à titre de marque (annexes 3, 4 et 18) ;
- Le Requéran exploite notamment le nom de domaine <dakine.com> pour promouvoir ses produits sur le web (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <dakines.fr> a été enregistré le 27 octobre 2025 par une personne physique, Madame ou Monsieur [Prénom Nom] (annexes 5 et 8) ;
- Le nom de domaine <dakines.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « DAKINE » numéro 011320033 déposée le 05 novembre 2012 puis enregistrée le 12 avril 2013 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique à laquelle a été ajouté la lettre « s » ; cet ajout de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéran indique que le « Nom de Domaine Litigieux est exploité pour un site internet qui reproduit, sans autorisation, les Marques, la charte graphique de la Requéran, pour commercialiser des produits contrefaisants car reproduisant sans son autorisation la marque « DAKINE », pour des produits qui ne sont pas des produits authentiques » ;

- Les captures d'écrans du 14 avril 2026 (annexe 19) ainsi que le rapport de constat « EASY CONSTAT » du 28 avril 2026 permettent d'établir que le nom de domaine <dakines.fr> renvoie vers une page web :
 - ayant pour titre « Dakine | Sac à dos, gants & gear Soldes en France Outlet Officiel » (annexe 6) ;
 - proposant à la vente des produits de marque « DAKINE ».
- Le 11 mai 2026, le Requéant adresse au Titulaire et au Bureau d'enregistrement une mise en demeure pour contrefaçon de marque (annexes 9 à 11) ;
- Le 13 mai 2026, le bureau d'enregistrement ayant la gestion du nom de domaine litigieux informe le Requéant qu'une mesure de blocage a été placée sur le nom de domaine empêchant le fonctionnement de tous les services associés au nom de domaine litigieux (annexe 13).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <dakines.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dakines.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <dakines.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

